

## La Picardie est concernée par 2 bassins :

**Le bassin Artois-Picardie** couvre les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et une partie des départements de l'Aisne et de l'Oise. Il s'agit d'un bassin particulier, avec des reliefs d'amplitude modérée et des cours d'eau à faible débit. Il est concerné par 2 districts internationaux : le district Escaut, Somme et côtiers Manche Mer du Nord et le district Meuse (pour la partie Sambre).

Pour le bassin Artois-Picardie, le préfet de la région Nord – Pas de Calais, coordonnateur de bassin a mis en place une organisation en « cascade » afin de réaliser la première étape (E.P.R.I) et a proposé que les unités de présentation correspondent au périmètre des commissions géographiques mises en place lors de l'élaboration du SDAGE.

**Le bassin Seine-Normandie** concerne 29 départements (en entier ou en partie) et 10 régions (en entier ou en partie). Territoire arrosé par la Seine et ses affluents (la Marne, l'Oise, l'Yonne...), l'ensemble de ce territoire est marqué par sa formation géologique en pile d'assiettes aux bords relevés : au centre, le bassin sédimentaire où passe la Seine, et aux extrémités, la roche plus ancienne.

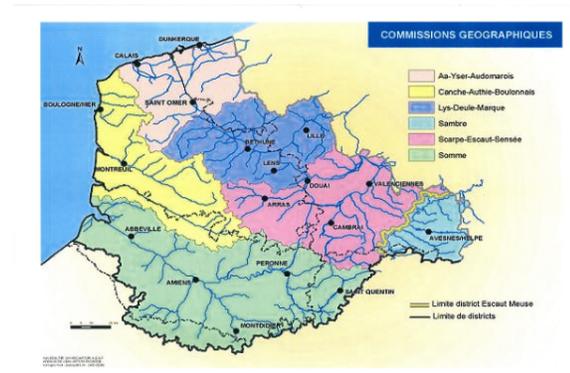
Les unités de présentation correspondent au périmètre des commissions des territoires mises en place par le comité de bassin.

## Le département de l'Oise est concerné :

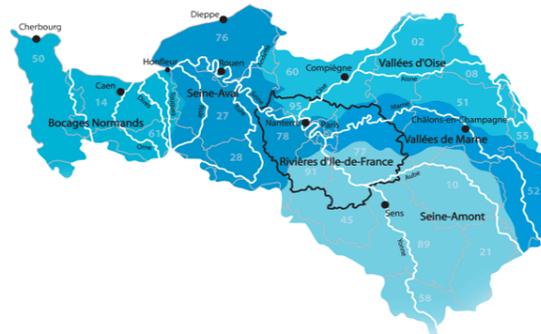
- Pour le **bassin Artois-Picardie**, par la commission géographique «District Escaut, Somme et côtiers Manche Mer du Nord. Le département de l'Oise est situé dans le SAGE «Somme aval et Cours d'eau côtiers » et concerne 89 communes de l'Oise, soit 4 % des habitants.

- Pour le **bassin Seine Normandie**, par la commission de territoire « Vallées de l'Oise » composée des SAGE « Oise Aronde », « Nonette », « Automne ».

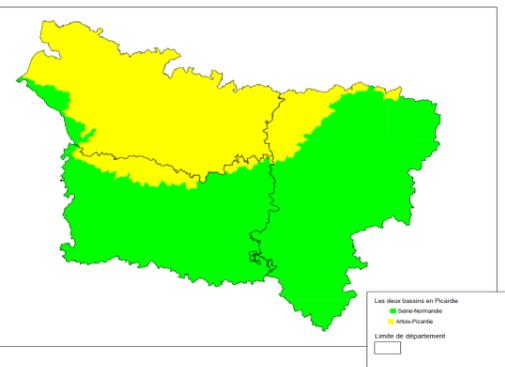
Le choix des événements marquants sont en attente de validation par les unités territoriales concernant le Bassin Artois. La date de validation nationale des EPRI n'est pas encore déterminée. L'identification des TRI est en attente de validation.



Le Bassin Artois Picardie

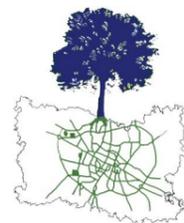


Le Bassin Seine Normandie

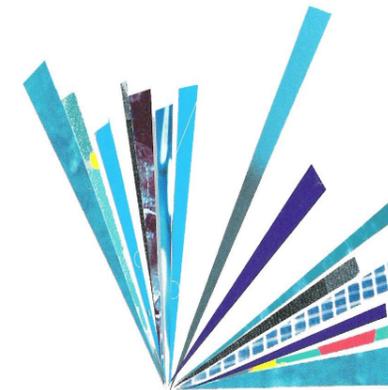


Le département de l'OISE, Bassin Artois Picardie et Bassin Seine-Normandie

Directeur de la publication :  
Philippe GUILLARD  
Réalisation – impression :  
DDT de l'Oise  
BP 317 – Bld Amyot d'Inville  
60021 BEAUVAIS Cedex  
ml : ddt@oise.gouv.fr



Réalisation :  
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme  
et de l'Energie  
Fabienne CLAIRVILLE par intérim  
Bureau Risques, Paysage et Eolien  
Martine Le Brasseur  
ml : ddt-saue-rpe@oise.gouv.fr  
tel : 03 44 06 50 00



# Les Feuilletts de l'Oise

Un thème d'actualité en quatre pages

N° 294 – JUILLET 2011

DCI

DIRECTIVE CADRE INONDATIONS

Entre 1998 et 2004, l'Europe a subi plus de cent inondations majeures, responsables de quelque 700 décès, du déplacement d'environ un demi-million de personnes et de pertes économiques d'au moins 25 milliards d'euros couvertes par les assurances.

Les inondations sont des phénomènes naturels qui ne peuvent être évités. Toutefois, l'activité humaine contribue à augmenter leur probabilité et leurs effets. Les risques d'inondations et l'importance des dommages vont augmenter à l'avenir à cause, notamment, des changements climatiques, de la gestion inappropriée des rivières, de la construction dans les zones inondables et de l'augmentation du nombre de personnes et de biens présents dans ces zones.

Étant donné que la plupart des bassins hydrographiques en Europe sont partagés entre plusieurs pays, une action engagée au niveau communautaire est plus efficace car elle permet de mieux évaluer les risques et coordonner les mesures prises au niveau des États membres.

La directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation vise à créer un cadre commun permettant d'évaluer et de réduire les risques liés aux inondations sur le territoire de l'Union Européenne (UE) pour la santé humaine, l'environnement, les biens et les activités économiques.

Tous les types d'inondation sont concernés par cette directive, par exemple les inondations des rivières et des zones côtières de l'UE. Mais, d'autres risques existent, par exemple les inondations par ruissellement en secteur urbain ou les inondations dues à la saturation du réseau d'évacuation des eaux, et doivent également être pris en compte.

Les mesures de prévention et de gestion proposées sont organisées par districts hydrographiques (zones qui peuvent regrouper plusieurs bassins hydrographiques), tels qu'instaurés par la directive-cadre sur l'eau. Ces mesures comprennent, en particulier, une évacuation préliminaire des risques, l'élaboration de cartes de zones à risque, ainsi que l'élaboration de plans de gestion des inondations.

La transposition de cette directive en droit français a été actée par décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, paru au Journal Officiel du 3 mars 2011.

# Les actions à mener pour mettre en œuvre la DCI

## Mise en œuvre de la directive sur l'évaluation et la gestion des risques d'inondations

Cette directive a pour objectif d'améliorer la gestion du risque d'inondation partout en Europe. Il s'agit d'aider les Etats Membres à se doter d'outils appropriés pour réduire le risque d'inondation et pour limiter les impacts des inondations sur la santé humaine, l'environnement et l'activité économique. Elle amène les Etats Membres à se coordonner au sein des bassins hydrographiques transfrontaliers (sauf les collectes des eaux usées et les réseaux unitaires).

La directive demande aux Etats membres de mettre en place une planification à long terme pour réduire les conséquences négatives potentielles des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. Tous les types d'inondation sont concernés : débordement des cours d'eau, submersion marine, remontées de nappes, ruissellement, ruptures d'ouvrages.

## La mise en œuvre de la directive se décompose en 3 phases :

### Phase 1 : Échéance le 22 décembre 2011.

**Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (E.P.R.I).** La réalisation d'une évaluation préliminaire des risques d'inondation doit être effectuée dans chaque district hydrographique :

- Description des inondations survenues dans le passé,
- Evaluation des conséquences négatives potentielles (y compris l'évolution d'occupation du sol et changement climatique).

### Phase 2 : Échéance le 22 décembre 2013.

**Territoires à Risques potentiels importants d'Inondation (TRI).** La sélection des territoires à risque important d'inondation (TRI) découle de l'évaluation des risques d'inondation (EPRI) réalisée au niveau de chaque bassin, et à partir de critères de caractérisation de l'importance des risques d'inondation, issus de la stratégie nationale. Le Plan national submersions rapides s'inscrit totalement dans l'esprit de cette politique, qu'il préfigure, puisque les efforts porteront justement sur des zones fortement menacées.

Ces territoires devront être cartographiés. Ces cartes devront faire figurer 3 scénarios :

- une inondation de période de retour 10 ans,
- une inondation de période de retour 100 ans,
- une inondation extrême.

Les cartes feront figurer les niveaux d'eau anticipés ainsi que la vitesse du courant. Les dommages seront exprimés selon 3 indicateurs :

- le nombre d'habitants potentiellement touchés,
- les dommages économiques potentiels dans la zone,
- les dommages potentiels causés à l'environnement.

### Phase 3 : Echéance le 22 décembre 2015

#### Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

Il est élaboré à l'échelon du district hydrographique pour réduire les conséquences dommageables des inondations sur les TRI sélectionnés. Les mesures préconisées dans le PGRI prennent en compte les coûts et les avantages et comprennent la prévention, la protection et l'alerte. Ils sont mis en œuvre par les parties prenantes à l'échelle territoriale à travers des « stratégies locales » intégrant les outils de gestion existants : PPRi, PAPI, plans grands fleuves, schémas de gestion, etc ....

Ces réalisations sont à réviser et à mettre à jour tous les six ans.

## Chronologie Directive Cadre Inondations

### PHASE 1: Echéance 2011 E.P.R.I



**Evaluation préliminaire des risques d'inondation** (nationale et par bassins ou groupements de bassins).

Achévé pour le **22 décembre 2011**

### PHASE 2 : Echéance 2013 T.R.I



**Limite rapportage E.P.R.I**

Achévé pour le **22 septembre 2012**



**Sélection des TRI nationaux et par bassin.**

Achévé pour le **22 juin 2012.**



**Cartographie pour les TRI.**

Achévé pour le **22 décembre 2013**

### PHASE 3 : Echéance 2015 P.G.R.I



**Elaboration des Plans de Gestion des Risques d'Inondations.**

Achévé avant le **22 décembre 2015**

# Orientations pour la mise en œuvre en France

En France, l'échelle retenue pour sa mise en œuvre est le bassin hydrographique tel que défini par la directive communautaire relative à l'eau. La France est divisée en six bassins :

- Rhône-Méditerranée-Corse
- Rhin-Meuse
- Loire-Bretagne
- Seine-Normandie
- Adour-Garonne
- Artois-Picardie

Ils correspondent respectivement aux cinq grands fleuves français (Rhône, Rhin, Loire, Seine et Garonne), auxquels s'ajoute la Somme.

Le préfet coordonnateur de bassin a été retenu comme autorité administrative compétente pour la mise en œuvre et le rapportage. Il doit mettre en place la gouvernance de la politique de gestion des risques d'inondation au niveau de chacun des bassins, avec l'appui des présidents des Comités de bassin.



Les six bassins hydrographiques français

**La politique doit s'appuyer sur la réglementation existante en la modernisant. Il est ainsi prévu une politique à 3 échelles ;**

**- au niveau national :** Sur la base des EPRI réalisées pour les districts, une EPRI nationale est réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat. Elle conduit à la sélection des TRI d'enjeu national. Une stratégie nationale précise les objectifs de gestion du risque d'inondation et les critères de sélection des territoires à risques importants, ainsi que des mesures à mettre en œuvre afin de garantir une réponse homogène sur le territoire.

**- au niveau du district hydrographique :** Sur la base de l'EPRI et de la déclinaison des critères de base fixés au niveau national, la sélection des territoires à risque d'inondation important (TRI) est faite par le préfet coordonnateur de bassin en association avec les parties prenantes. L'élaboration des PGRI commence à ce stade. Dans les deux ans qui suivent l'élaboration des EPRI, le préfet coordonnateur de bassin arrête les objectifs pour les TRI. Ces derniers doivent faire l'objet de stratégies locales. Des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondations sont ensuite réalisées pour les TRI.

Le PGRI est un document relatant les faits et présentant les orientations générales et les dispositions à l'échelle du district sur les 4 volets suivants :

- la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau : « volet inondation » du SDAGE,
- la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation : volet incluant le Schéma Directeur de Prévision des Crues,
- la réduction de la vulnérabilité des territoires face au risque d'inondation : en particulier le PPRi devront être compatibles ou rendus compatibles avec ce volet,
- l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conséquence du risque.

Le PGRI est accompagné des dispositions afférentes aux risques d'inondation des plans ORSEC applicables au périmètre concerné.

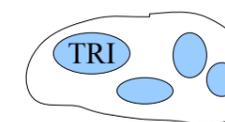
**- au niveau local :** Pour atteindre les objectifs fixés dans le PGRI, des stratégies locales seront développées et traduites en programmes de mesures. Le travail de développement de ces stratégies est piloté par un comité composé de trois collèges (collectivités, citoyens, Etat) et préférentiellement présidé par une collectivité ou un groupement de collectivités.

### Niveau d'intervention :

Echelle nationale



Echelle district



Echelle locale

